

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00101  
Direction en charge Sports, Loisirs et vie sociale  
Objet Résiliation du marché public n° 2023-046 conclu avec la société NATURALIS - Fourniture et livraison d'engrais organique pour sols sportifs gazonnés pour 14 terrains de sport de la Ville de Saint-Étienne.

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT le marché de fourniture et livraison d'engrais organique pour sols sportifs gazonnés pour 14 terrains de sport à Saint-Etienne, notifié le 31 mars 2023 à la société NATURALIS,

CONSIDERANT l'entreprise titulaire nous a informé par courrier de la difficulté financière à appliquer les prix prévus au marché suite à de fortes augmentations des matières premières nécessaires à la fabrication des engrais spécifiques aux espaces verts, du coût du transport et du conditionnement,

CONSIDERANT que la formule de révision prévue au marché est insuffisante et que la société est dans l'incapacité de tenir ses engagements au marché n°2023-46,

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de résilier le marché pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient les dispositions de l'articles 38 CCAG-Fournitures Courantes et Services auquel le marché fait référence,

### D E C I D E

---

#### Article 1

La résiliation pour motif d'intérêt général du marché 2023-046 conclu avec la société NATURALIS, domicilié à 4 boulevard de Beauregard, 21604 LONGVIC, conformément à l'article 38 du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Au regard de l'article 16.1 du cahier des clauses administratives et particulières de l'accord cadre n°2023-046, aucune indemnité ne sera versée à l'entreprise NATURALIS.

**Article 2**

La résiliation prendra effet à compter de la date de notification du courrier de résiliation.

**Article 3**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 16 février 2024

Le Maire

**Gaël PERDRIAU**